



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Poids lourds

Question écrite n° 10887

### Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les très nombreux procès-verbaux qui sont dressés par les services de la gendarmerie à propos des surcharges des véhicules grumiers. Les professionnels concernés font remarquer que les camions grumiers sont équipés spécialement pour le transport de bois, avec châssis et essieux renforcés, et que le service des mines les autorise à supporter un poids total en charge de 90 tonnes. Toutefois, ce poids n'est pas reconnu par la législation actuelle, ce qui conduit tous les transporteurs de grumes à être en permanence en surcharge. Les intéressés font également valoir que ce genre de transport n'occasionne aucune dégradation au réseau routier et ne met pas en cause la sécurité des usagers de la route. Ils souhaitent donc une modification de la législation de façon à ce que les camions grumiers ne soient pas systématiquement verbalisés pour surcharge. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

La réception des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède la limite réglementaire fixée par le code de la route ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède des limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles, dans le cadre des dispositions de l'article R 48 du code de la route (voir la mention que le service des mines fait porter au verso de la carte grise de ces véhicules). Les autorisations de transports exceptionnels par route constituent une dérogation au droit commun et ne peuvent être accordées que pour l'acheminement de produit impossible à transporter dans le cadre normal des dispositions du code de la route. En ce qui concerne les grumes, elles sont admises au bénéfice des dispositions prises pour les transports exceptionnels uniquement pour tenir compte de leur longueur hors norme. En conséquence, l'autorisation qui leur est accordée ne porte que sur la longueur et ne modifie en rien les autres caractéristiques du convoi ; la largeur et le poids doivent rester conformes aux limites fixées par le code de la route. De plus un chargement de grumes étant par nature divisible, il ne peut être acceptée une surcharge des véhicules qui n'aurait pour but que de réduire le nombre de transports. Les transports exceptionnels créent des contraintes de circulation routière et entraînent une usure prématurée des chaussées et des ouvrages d'art du fait de leur poids. Toute décision de relèvement du poids total des transports de grumes aurait donc une incidence financière directe sur le réseau de desserte des forêts, essentiellement constitué de routes communales et départementales peu ou mal adaptées, et ainsi conforterait les collectivités gestionnaires dans la nécessité de prendre des mesures d'interdiction encore plus strictes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10887

**Rubrique** : Securite routiere

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 1994, page 572

**Réponse publiée le** : 16 mai 1994, page 2477